

Une réforme du droit familial à l'image des familles contemporaines centrée sur le bien-être des enfants

Mémoire présenté par la Coalition des familles LGBT+ dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 12 :

« Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui »



**COALITION DES
FAMILLES LGBT+**
LGBT+ Family Coalition

**Mona Greenbaum, directrice générale
Coalition des familles LGBT+
3155 rue Hochelaga, bureau 201
Montréal, Québec H1W 1G4
Tél. (514) 878-7600
info@famillesLGBT.org**

29 mars 2023

Mémoire sur la réforme du droit familial

La Coalition des familles LGBT+

Formée en 1998, la Coalition des familles LGBT+ est un organisme communautaire de défense de droits qui vise la reconnaissance sociale et légale des familles issues de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres.

Nous travaillons à bâtir un monde exempt d'homophobie, de transphobie, d'hétéronormativité et de cisnormativité, dans lequel toutes les familles sont célébrées et valorisées, sans égard à leur composition, à l'origine ethnique ou à la nationalité de leurs membres. Nos actions sont inspirées par nos valeurs d'équité, d'inclusion, de bienveillance et de solidarité.

L'action de la Coalition des familles LGBT+ vise ses membres (les familles et les futurs parents), la communauté LGBTQ2+, les milieux associatifs, les personnes professionnelles et intervenantes, les milieux éducatifs et de recherche, tout comme le public et les décideurs et décideuses. Son travail s'articule autour de trois volets d'intervention : la défense des droits, la sensibilisation et les services aux membres.

Table des matières

Introduction.....	4
La grossesse pour autrui.....	5
La reconnaissance de la filiation des enfants avec une procédure administrative.....	5
Pouvoir décisionnel de la porteuse, le bien-être de l'enfant et l'harmonie familiale	6
Critères pour être personne porteuse.....	9
Le Régime québécois d'assurance parentale.....	10
Grossesse pour autrui à l'international	10
L'accès aux origines pour les enfants issus de la procréation assistée ou de la grossesse pour autrui.....	12
La pluriparentalité	13
Résumé de recommandations	16
Annexe 1	17

Introduction

La Coalition des familles LGBT+ (CF-LGBT+) félicite le gouvernement du Québec d'avoir déposé un 2^e projet de loi sur la réforme du droit familial pour le volet filiation. Il est clair que les lois mises en place au fil des années et visant à encadrer et à protéger les familles ne s'appliquent que difficilement aux nouvelles réalités familiales. Légiférer afin de chercher à baliser les constellations familiales actuelles, et ainsi mieux protéger les parents, les futurs parents et surtout les enfants, nous semble par conséquent tout à fait approprié.

Pour la rédaction de ce mémoire, la Coalition des familles LGBT+ a consulté le Projet de loi 12, les avis commandités par le gouvernement, soit les rapports *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales* (Comité consultatif sur le droit de la famille, 2015) et *Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels* (Conseil du statut de la femme, 2016). Même si la CF-LGBT+ n'est pas complètement d'accord avec tous les articles du projet de loi, elle se réjouit de constater que le gouvernement fait généralement preuve d'un désir de traiter les familles avec parents LGBTQ2+ (lesbienne, gai, bisexuel·le, trans, queer et bispirituelle) de manière équitable et ne démontre pas l'intention de discriminer contre ces familles. Ce constat est en continuité directe avec la *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie* de 2009 et avec la réforme du Code civil de 2002, qui a donné explicitement aux familles homoparentales les mêmes droits et obligations que toutes les autres familles du Québec.

Dans ce mémoire, nous avons décidé d'utiliser le Projet de loi 12 et les deux rapports préalablement cités comme tremplins, afin de verbaliser nos opinions de la réforme du droit familial. Il va sans dire que la protection des mères dont l'enfant est issu d'un viol touche nos familles comme toutes les autres familles du Québec. Ceci dit, les familles avec parents et futurs parents LGBTQ2+ sont proportionnellement plus affectées par certains enjeux. Nous avons donc choisi de circonscrire notre intervention aux sujets qui touchent les familles LGBTQ2+ plus spécifiquement, soit : la gestation pour autrui ; l'accès aux origines pour les enfants issus de la procréation assistée ou de la grossesse pour autrui et la pluriparentalité.

En tant qu'organisme représentant des familles, quatre principes fondamentaux guident notre réflexion :

- 1) La recommandation proposée reflète-t-elle les besoins de l'enfant ?
- 2) Dans le cas d'un projet parental, la recommandation proposée traite-t-elle toutes les parties prenantes de manière équitable et respectueuse ?
- 3) Toutes les personnes impliquées dans le projet parental comprennent-elles, autant que possible, les ramifications légales, médicales, sociales et psychologiques de leurs décisions ?
- 4) Cette proposition reflète-t-elle bien la réalité des milliers de familles que nous rencontrons dans notre travail quotidien ?

Pour rédiger ce mémoire, nous avons consulté les membres de notre conseil d'administration, mais également nos 1800 familles membres. Pendant ces consultations, nous avons eu le plaisir de rencontrer quelques gestatrices et donneuses d'ovules. Même si les points de vue que nous avons entendus sont très diversifiés, nous croyons que ce mémoire reflète bien, dans les grandes lignes, les besoins et les souhaits de la communauté LGBTQ2+ vis-à-vis du premier volet de la réforme de droit familial.

1. La grossesse pour autrui (GPA)

Les membres de la communauté LGBTQ2+ se tournent de plus en plus vers la grossesse pour autrui (GPA) pour démarrer leurs familles. L'absence actuelle d'encadrement juridique pose plusieurs problèmes : 1) la nécessité de recourir au « tourisme reproductif » (aller dans d'autres provinces ou d'autres pays pour entamer un projet de grossesse pour autrui) ; 2) la difficulté à établir la filiation du parent non biologique, généralement au moyen de procédures d'adoption aux résultats incertains ; 3) la difficulté à obtenir des prestations du RQAP ; 4) les risques d'exploitation financière.

La GPA est une pratique complexe qui implique des enjeux éthiques. Depuis plusieurs années, la Coalition des familles LGBT+ milite pour un cadre juridique protégeant les familles ayant eu recours à la grossesse pour autrui. En consultant le projet de loi 12, nous nous réjouissons de voir que l'idée d'abolir cette pratique n'est pas évoquée (alors que cela avait été le cas par le passé), mais qu'on préconise plutôt une approche pragmatique visant la meilleure protection des enfants, des parents, et des personnes porteuses. Nos recommandations vont généralement dans le même sens que ce qui est suggéré dans le projet de loi, mais avec certaines distinctions importantes, détaillées ci-bas.

La reconnaissance de la filiation des enfants avec une procédure administrative

Selon l'article 522 du Code civil du Québec (C.c.Q.), « Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance ». Les membres du comité consultatif ainsi que le gouvernement ont démontré leur accord, sans réserve, avec le principe d'égalité des filiations, intégré dans le Code civil en 1980 afin d'éliminer la discrimination qui existait auparavant pour les enfants conçus hors mariage. Même si certaines personnes n'approuvent pas la GPA comme manière de fonder une famille, il paraît clair à tous que l'enfant issu de ce processus ne doit pas être pénalisé en raison des choix de ses parents.

Nous abondons entièrement en ce sens. Avant la réforme du Code civil de 2002, les enfants adoptés ou issus de la procréation assistée et ayant des parents de même sexe se retrouvaient dans une situation similaire, ayant seulement la possibilité d'avoir un parent légalement reconnu. Si nous agissons à partir du principe de base que le meilleur intérêt de l'enfant doit dans tous les cas prévaloir, nous ne pouvons qu'appuyer l'idée selon laquelle tous les enfants devraient pouvoir voir leurs parents reconnus légalement, incluant les parents qui les ont planifiés et voulus dans le cadre d'un projet parental.

Actuellement, le nom de la personne qui porte l'enfant apparaît sur le constat de naissance. Ce sont généralement cette personne et le père biologique qui apparaissent sur la déclaration de naissance de l'enfant. La personne porteuse doit par conséquent renoncer à sa filiation et consentir à une adoption spéciale, afin que le conjoint ou la conjointe du père biologique devienne l'autre parent légal de l'enfant. Cette seconde filiation n'est pas toujours reconnue immédiatement : le juge peut considérer la GPA comme troublant l'ordre public, ou estimer que la procédure d'adoption par consentement spécial n'est pas envisageable parce que les étapes légales n'ont pas été suivies à la lettre. Cela peut notamment être le cas lorsque la personne porteuse, mal avisée par des employés du directeur de l'État civil, n'a pas inscrit son nom sur la déclaration de naissance. Elle ne peut donc pas consentir à une adoption par consentement spécial.

Nous nous réjouissons que l'état propose de mettre en place une procédure administrative relativement facile afin que les parents d'intention — biologiques et non biologiques — soient légalement reconnus, sans l'obligation d'aller devant les tribunaux.

Nous sommes aussi très content·es de voir que l'état propose de mettre en place l'obligation de participer à des séances d'information menées par des intervenant·es en travail social ou en psychologie avant d'aller de l'avant avec une convention notariée, pour assurer que toutes les parties prenantes sont au fait des différents enjeux psychosociaux, médicaux, et légaux qui pourraient les affecter. Ces rencontres seront l'occasion pour la personne porteuse et les parents d'intention d'explorer séparément les tenants et aboutissants du projet parental, en dehors de toute pression exercée par les agences de GPA. Ce processus assurera, avant d'initier ensemble un projet parental, un consentement vraiment éclairé.

Nous considérons que ces rencontres seraient particulièrement importantes pour la personne porteuse, afin qu'elle explore le rôle qu'elle souhaite ou non jouer auprès du futur enfant. Elle peut aussi profiter de ce moment pour étudier la possibilité d'utiliser ses propres ovules, mais également pour réfléchir à sa grossesse, aux détails de l'accouchement et à la période postnatale ; bref, à ce qui peut lui permettrait de bien vivre ces étapes. Ça pourrait aussi être l'occasion de considérer les risques de santé potentiels liés à la GPA.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ est en accord avec la majorité des articles qui proposent une voie administrative pour encadrer la gestation pour autrui.

Pouvoir décisionnel de la gestatrice, le bien-être de l'enfant et l'harmonie familiale

Comme mentionné ci-haut, nous sommes en accord avec l'essentiel du processus administratif recommandé. Nous opposons, par contre, les articles (541,14 et 541,15) qui donnent à la personne porteuse la possibilité de devenir le parent légal de l'enfant dans les 7-30 jours suivant la naissance de l'enfant. Nous sommes très sensibles aux arguments du Conseil du statut de la femme à l'effet qu'une femme doit avoir un contrôle absolu sur son corps. Le CSF déclare ainsi : « De plus, parce que le corps des femmes a été un espace d'innombrables luttes (qui se poursuivent d'ailleurs jusqu'à aujourd'hui), la capacité à prendre des décisions concernant leur corps, notamment concernant leurs fonctions reproductives, revêt une importance capitale pour un grand nombre de femmes. »

Pour cette raison, tout au long de la grossesse, la personne porteuse doit avoir le droit unique et autonome de prendre ou de refuser des médicaments et des traitements médicaux, voire de mettre un terme à la grossesse. On ne peut non plus lui imposer ce qu'elle doit manger ou boire (même si, en médiation, la personne porteuse peut décider, de concert avec les parents d'intention, d'inclure des contraintes alimentaires à son contrat). À n'importe quel moment de la grossesse, si elle décide d'annuler le contrat la liant aux parents d'intention et de mettre un terme à la grossesse, elle doit avoir la possibilité de le faire. Si tel est le cas, elle pourrait n'avoir à faire part de ses intentions qu'au notaire qui a développé la convention.

Ceci dit, elle ne doit pas disposer du pouvoir unilatéral de décider de garder le bébé pour elle, dans la mesure où l'enfant ne s'inscrit pas dans son propre projet parental. En plus, dans la majorité des cas, si le bébé a un lien génétique avec au moins un des parents d'intention, il n'en a souvent aucun (quand il y a un don d'ovules) avec la personne porteuse.

Nous estimons que, si la personne porteuse n'a pas fait des démarches pendant sa grossesse pour mettre un terme au projet de GPA, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'elle dispose d'un autre 30 jours après

sa naissance pour décider ou non de le garder, à tout le moins, cette décision ne devrait pas lui attribuer automatiquement le statut de parent aux yeux du droit.

Imaginons l'exemple suivant : un couple hétérosexuel dont la femme donne ses ovules et l'homme, son sperme, pour une fécondation in vitro. Ce couple, qui a un projet parental depuis des années, a travaillé avec une clinique de fertilité et dispose d'embryons viables. La femme ne peut pas porter l'enfant. Le couple s'entend donc avec une gestatrice qui, après des rencontres avec médiateurs et professionnel(s) psychosociaux, décide de porter l'embryon en question. Pendant toute la grossesse, elle réfléchit au fœtus qui pousse dans son utérus, mais ne change pas d'idée. L'enfant naît finalement et, 20 jours plus tard, la personne porteuse décide de garder le bébé.

Les auteurs des deux rapports ont fait la même proposition : permettre à la personne porteuse de changer d'idée jusqu'à 30 jours après la naissance de l'enfant. Or, cette idée est-elle vraiment dans l'intérêt de l'enfant, la personne présumément au centre de nos réflexions ?

Nous comprenons que, pendant la grossesse, la personne porteuse doive avoir un contrôle total sur ce qui se passe dans son corps. Ceci dit, après la naissance, est-il logique qu'un bébé issu d'un projet parental réfléchi et lié génétiquement à un ou aux deux parents d'intention grandisse avec une personne qui n'avait ni projet parental, ni intention initiale de le garder, et qui n'a souvent aucun lien génétique avec l'enfant ? Nous considérons cette idée absurde. Il nous semble qu'après l'accouchement, il ne s'agit plus de contrôler le corps de la femme : c'est le meilleur intérêt de l'enfant né qui devrait primer. En mettant l'accent sur les droits de la personne qui porte l'enfant, nous croyons que le projet de loi se fixe sur des notions essentialistes où la vision d'une femme enceinte est tellement puissante qu'elle obstrue ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Dans la société québécoise, il est généralement accepté que deux éléments importants jouent dans la définition de parent. Premièrement, depuis 2002, nous nous basons sur le concept de projet parental. Cette idée a été présentée comme primordiale dans la reconnaissance d'un parent. Elle souligne ainsi qu'il n'est pas nécessaire d'être un parent biologique pour être légalement considéré comme parent. Le projet parental concerne plutôt les personnes qui ont désiré l'enfant, qui l'ont planifié et qui ont fait les démarches pour devenir parents. Une personne porteuse, en signant un contrat avec les parents d'intention, déclare très clairement n'avoir aucune intention de devenir parent. Deuxièmement, même si nos lois appuient la notion de projet parental, le discours public met toujours beaucoup d'accent sur une vision génétique de la parentalité. Dans le cadre de l'exemple du couple hétérosexuel évoqué ci-haut, la personne qui a porté l'enfant n'est ni une personne qui a eu un projet parental, ni un parent biologique. Dans le cas des couples gais, les deux hommes ont un projet parental et l'un d'entre eux est souvent aussi le père génétique.

Le projet parental doit, à notre avis, primer. Il est donc impensable qu'une personne qui n'avait pas ce projet et qui, de plus, n'est pas liée génétiquement à l'enfant, puisse avoir le droit de décider du futur de ce dernier. Si l'on s'attarde aux impacts réels qu'engendrerait l'implantation de cette recommandation, on ne peut qu'imaginer le stress immense que devront vivre les parents d'intention pendant ces 30 jours, moment qui est censé en être un de joie et d'attachement avec un nouveau-né.

Il y a un autre élément important à considérer. La période après l'accouchement est une période très importante pendant laquelle des liens d'amitié et de respect se solidifient entre la personne porteuse et les parents d'intention. Dans maintes études menées dans les pays occidentaux, les personnes porteuses affirment que l'argent n'est pas la principale raison pour laquelle elles acceptent de porter un enfant pour des parents d'intention. Il s'agit en fait d'un profond désir d'aider un couple à réaliser leur rêve de devenir parents, le désir de revivre l'expérience de la grossesse sans avoir les responsabilités parentales qui l'accompagnent ainsi que de pouvoir ressentir l'immense sentiment d'accomplissement personnel que leur

procure le fait d'avoir mis une famille au monde. Entretenir une bonne relation avec les parents d'intention est ce qu'il y a de plus important pour ces personnes porteuses.¹

Imaginons le sentiment de déchirement vécu par des parents d'intention dans cette période de 30 jours. Ces parents pourraient souhaiter maximiser le temps passé avec la personne porteuse pour solidifier les liens (ce qui est dans l'intérêt de l'enfant), mais en même temps craindre que passer trop du temps avec elle puisse l'amener à changer d'idée et à ne pas signer le consentement. Cette période de 30 jours va sans aucun doute créer beaucoup d'anxiété autour de relations en cours de développement. Les parents de l'enfant qui dans le futur aimerait peut-être connaître la personne qui l'a porté vont avoir tendance à minimiser autant que possible le temps passé avec elle.

Est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant de freiner la relation potentielle entre parents et personne porteuse ?

Si l'on décide de ne pas intégrer cette recommandation au Code civil dans l'intérêt des enfants et des futures relations familiales avec la personne porteuse, brimerons-nous les droits des personnes porteuses qui sentiront qu'on leur arrache « leur bébé » ? Rien n'empêche une personne porteuse qui voudrait garder cet enfant de se présenter devant les tribunaux pour réclamer sa parentalité. Il s'agirait dès lors de donner à un juge le soin de décider ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant. On applique cette logique déjà en Colombie-Britannique. Dans les faits, des études au sujet du désir qu'auraient certaines personnes porteuses de garder le bébé qu'elles portent pour autrui commencent à émerger. Il semble qu'elles soient fort peu nombreuses à changer d'avis après être entrées dans un projet de gestation pour autrui.²

Pourquoi créer une loi qui ne reflète pas une situation réelle vécue par des personnes porteuses ? Il s'agirait d'une mesure ancrée dans des idées archaïques. Plus particulièrement, nous croyons que la présence de cette notion dans les contrats aurait trois effets nocifs :

- 1) Les parents d'intention seront très nerveux au cours des premiers 30 jours de la vie de leur bébé, craignant de perdre leur enfant ;
- 2) Les craintes des parents d'intention vont teinter leur relation avec la personne porteuse ;
- 3) Une pression sociale sera mise sur les personnes porteuses, ce qui engendrera chez elles un sentiment de honte et de culpabilité si elles ne veulent pas garder le bébé.

¹ BUSBY, K., & Vun, D. (2010). Revisiting The Handmaid's Tale : Feminist theory meets empirical research on surrogate mothers. Canadian Journal of Family Law, 26(1), 13-93. Legal Source.

FANTUS, S. (2017). The path to parenthood isn't always straight : A qualitative exploration of the experiences of gestational surrogacy for gay men in Canada—Perspectives of gay fathers and surrogates.

LAVOIE, K. (2019). Médiation procréative et maternités assistées Vers une approche relationnelle et pragmatique de la gestation pour autrui et du don d'ovules au Canada. (Thèse de doctorat inédit). Université de Montréal. Montréal, Qc. Repéré à : https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/22625/Lavoie_K%c3%a9vin_2019_these.pdf?sequence=6&isAllowed=y

² BEREND, Zsuzsa (2014). The social context for surrogates' motivations and satisfaction, *Reproductive biomedecine online*, vol. 29, p. 399-401.

FISHER, Ann M. (2011). *A narrative inquiry: how surrogate mothers make meanings of the gestational surrogacy experience*, [Victoria, BC], mémoire de maîtrise, Université de Victoria, School of Child and Youth Care, 166 p.

GOSLINGA-ROY, Gillian M. (2000). Body boundaries, fiction of the female self: an ethnographic perspective on power, feminism, and the reproductive technologies, *Feminist studies*, vol. 26, no. 1, p. 113-140.

HOHMAN, Melinda M. et Christine B. HAGAN (2001). Satisfaction with surrogate mothering, *Journal of human behavior in the social environment*, vol. 4, no. 1, p. 61-84.

RAGONÉ, Helena (1996). Chasing the blood tie: surrogate mothers and fathers, *American ethnologist*, vol. 23, no. 2, p. 352-365.

SNOWDON, Claire (1994). What makes a mother? Interviews with women involved in egg donation and surrogacy, *Birth*, vol. 24, no. 2, p. 77-84.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

- Que tout de suite après la naissance, la filiation soit donnée automatiquement aux parents d'intention ;**
- Que seuls les parents d'intention qui avaient un projet parental puissent obtenir l'autorité parentale de l'enfant après sa naissance, sans égard au type de GPA (traditionnelle ou gestationnelle) auquel ils ont eu recours ;**

Critères pour être personne porteuse

Nous approuvons l'idée d'établir un âge minimal pour être personne porteuse. Étant donné la complexité d'un arrangement de GPA, nous sommes d'accord que cet âge soit établi à 21 ans. Nous recommandons que cet âge minimal soit également appliqué aux donneuses d'ovules.

Nous croyons toutefois qu'un autre critère devrait être mis en place. Pour plusieurs raisons, nous pensons qu'il serait important d'exiger qu'une personne porteuse ait déjà vécu une grossesse et un accouchement avant d'aller de l'avant avec un processus de GPA. Premièrement, être enceinte et porter un bébé pour autrui sont de très grandes décisions, à ne pas prendre à la légère. Nous croyons qu'il est impossible pour une personne n'ayant pas vécu personnellement cette expérience d'imaginer ce que cette dernière implique physiquement et émotionnellement. Ainsi, nous considérons qu'une personne porteuse ne puisse donner un consentement éclairé qu'après avoir vécu cette expérience elle-même.

Deuxièmement, même dans les meilleures circonstances, une grossesse et un accouchement présentent des éléments de risque pour la personne. L'un de ces risques est qu'une personne qui subit des difficultés pendant une grossesse ou un accouchement puisse voir sa capacité d'avoir des enfants ultérieurement affectée. Pour cette raison, nous estimons important que la personne porteuse ait déjà eu un enfant, voire que sa famille soit complète. Nous appliquons la même logique aux donneuses d'ovules.

Troisièmement, il peut arriver que des problèmes d'infertilité ne soient pas détectés avec les tests médicaux actuellement utilisés. Pour cette raison, avant d'entamer des procédures de fécondation in vitro, le fait d'avoir déjà eu un enfant est un indice que la personne porteuse est probablement capable de tomber enceinte de nouveau. Le fait d'avoir déjà porté et accouché d'un enfant évitera de nombreuses interventions médicales infructueuses.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

- Qu'il soit exigé que les personnes porteuses et les personnes donneuses d'ovules soient soumises à l'obligation de justifier d'une expérience de grossesse et de naissance antérieure.**

Grossesse pour autrui à l'international

Selon une diversité d'études réalisées aux États-Unis et en Angleterre³, les personnes porteuses de ces pays rapportent être contentes de leur choix s'il est effectué dans de bonnes circonstances. Les personnes porteuses sont motivées non seulement par la rémunération, mais aussi par l'altruisme et le désir d'aider

³ Voir références note 1.

d'autres personnes à former leur famille. Elles aiment l'expérience d'être enceintes. Elles ont déjà leur(s) propre(s) enfant(s). Elles sont traitées avec respect par les parents d'intention et par le personnel médical. Elles ne sont pas traitées comme de futurs parents. Elles ont un contrôle total sur leur corps pendant la grossesse et à l'accouchement.

Cependant, à l'international, le respect de ces critères est loin d'être évident. Dans certains pays, les personnes porteuses sont exploitées de diverses façons. Elles peuvent ne pas être payées, ou sont sous-payées. Elles peuvent devoir vivre dans des dortoirs avec d'autres personnes porteuses sans pouvoir recevoir la visite de leurs familles. Elles peuvent devoir se soumettre à des césariennes non indiquées, afin d'arrimer leur accouchement à l'horaire des parents d'intention que souvent, elles ne connaissent pas. Les soins postnataux ne sont pas toujours présents. Dans plusieurs cas, la réglementation pour protéger le bien-être de ces personnes est manquante. Même quand des règlements sont en place, il est pratiquement impossible de savoir s'ils sont implémentés ou non. Bref, le décalage entre les conditions de vie des parents d'intention et de ces personnes porteuses rend leurs relations inégales et le potentiel d'exploitation, plus grand.

Cependant, selon l'avis du Conseil du statut de la femme, le Canada promeut la GPA à l'internationale. Si l'on ajoute à cela le fait que le Québec demeure dans une zone grise juridique pour la GPA, il est très tentant pour les couples et les individus québécois d'aller à l'international pour fonder leur famille.

Étant donné le potentiel d'exploitation des personnes porteuses dans le cadre de la GPA à l'international, il est nécessaire que le Québec légifère sur la GPA dès que possible, mais aussi que le gouvernement fasse pression sur le gouvernement fédéral afin d'empêcher la GPA à l'international. La sécurité et le bien-être des personnes porteuses et des enfants de la GPA seront mieux servis avec une interdiction de la GPA internationale.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ est en accord avec les articles dans le PL12 qui proposent que dans le cadre de la grossesse pour autrui à l'extérieur du Québec qu'un projet parental doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet.

Et la CF-LGBT+ recommande :

– Que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il cesse de fournir tout document essentiel à la poursuite d'un projet de grossesse pour autrui à l'extérieur du Canada et qu'il cesse de diffuser des informations normalisant ou banalisant le recours à la grossesse pour autrui à l'extérieur du pays.

Le Régime québécois d'assurance parentale

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a été mis en place en 2006 et figure parmi les politiques phares du gouvernement du Québec en matière de conciliation famille-travail. Le programme permet aux parents de passer du temps avec leur nouveau-né sans que le parent qui accouche n'ait à sacrifier sa carrière et son salaire de façon disproportionnelle par rapport à son conjoint ou à sa conjointe. Le régime permet donc aux deux parents de s'impliquer également au début de la vie du nouveau-né, une période où l'attachement est essentiel. Avec ce programme, on voit de plus en plus de familles où les deux parents partagent également le temps avec leur bébé. Les couples lesbiens ont bénéficié du même programme. La conjointe d'une femme qui accouche est traitée de la même manière qu'un père dans un couple hétérosexuel avec accès au congé de paternité (malgré son identité comme mère), ainsi qu'au congé parental.

Les pères gais qui ont recours à la grossesse pour autrui pour fonder leurs familles rencontrent des difficultés lorsqu'ils font affaire avec les fonctionnaires du RQAP. Pour ces nouveaux parents, le RQAP ne se caractérise pas par la souplesse, mais plutôt par la rigidité des fonctionnaires dans le traitement de leur dossier. En effet, plusieurs pères gais ont énormément de difficultés à faire reconnaître leurs droits aux diverses prestations du RQAP sous prétexte que la grossesse pour autrui est « illégale » (ce qui n'est pas tout à fait vrai). Leurs familles sont jugées illégitimes. Offrir des prestations de paternité ou des prestations parentales, dans ce contexte, est apparu comme étant contraire à l'esprit de la Loi sur l'assurance parentale⁴.

La grossesse pour autrui — encadrée dans certaines provinces canadiennes, mais non au Québec — n'est pas illégale, notamment lorsque la personne porteuse n'est pas rémunérée. Néanmoins, le contrat de GPA conclu en sol québécois est considéré de nullité absolue. Ce manque d'encadrement légal pousse certains couples à se tourner vers d'autres provinces ou pays, là où leur filiation sera officialisée d'emblée avec le consentement de toutes les parties.

Après de vaines tentatives auprès du RQAP, un couple d'hommes, membre de la CF-LGBT+, a entrepris des démarches judiciaires. Le RQAP leur a dit qu'ils n'étaient pas éligibles parce que leur fils est né à l'extérieur du pays et que les documents établissant sa filiation n'étaient pas valides. Il s'agissait dans les faits d'un prétexte, car le RQAP refusait l'accès à tous les couples gais avec enfants de la GPA. Dans un jugement rendu en Chambre familiale de la Cour supérieure le 20 mai 2015, le juge Louis Lacoursière a déclaré les requérants (MM. Hébert et Fetto) parents de l'enfant, et a ordonné au Directeur de l'État civil d'insérer au registre l'acte de naissance de leur fils né aux États-Unis. Le RQAP a demandé un règlement à l'amiable et s'engage à verser les congés parentaux au couple. Dans une entrevue avec le journal *La Presse*⁵, il s'engage également à assouplir ses règles dans le traitement de dossiers avec femme porteuse.

« On ne peut ignorer ce nouveau jugement. Il y aura très prochainement une nouvelle orientation afin d'assouplir les contrôles et les règles dans ces dossiers », indique Sophie Beauchemin, porte-parole du Conseil de gestion de l'assurance parentale qui administre le RQAP. « Ça viendra donner un solide avantage à des papiers venant d'autres [provinces, États ou pays]. Ça va modifier les choses à l'avantage de ces familles », peut-on lire dans *La Presse*. Sur le site du RQAP, un an après ces déclarations, nous ne trouvons toujours pas d'information pour les parents ayant fondé leur famille avec la GPA. Lorsque les couples d'hommes sont évoqués, c'est uniquement dans le cadre de l'adoption. Nos membres témoignent souvent de délais et de complications dans la réception de leurs prestations.

Le ministre de la Justice a mis l'enfant au centre des préoccupations autour du droit de la famille. Un accès égalitaire au programme du Régime québécois d'assurance parentale est bénéfique pour tous les parents, et particulièrement pour les nouveau-nés. Nous croyons que toutes les familles doivent être traitées d'une manière équitable. Nous croyons que tous les enfants doivent bénéficier d'avoir les mêmes 55 semaines avec leurs parents avant d'aller en garderie. Cela inclut évidemment les familles de la GPA.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ est en accord avec les articles du PL12 concernant le RQAP, à savoir :

– Que dans le cadre de la GPA le gouvernement du Québec accorde le congé de maternité à la gestatrice si elle réside au Québec ;

⁴ CÔTÉ, I et Sauv , J-S. (2016). Homopaternit , gestation pour autrui : no man's land? *Revue G n rale de Droit*, vol. 46, no. 1, p. 27-69.

⁵ Allard, S. (2015). « M res porteuses hors Qu bec : La fin de la confusion ? », *La Presse*, 28 septembre 2015.

– Que les parents qui ont eu leurs enfants avec l’aide d’une personne porteuse se voient accorder le même nombre de semaines de congé que les parents adoptifs, incluant les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives à chacun des parents qui n’a pas donné naissance à l’enfant ; les prestations parentales partageables ; et les prestations d’accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui (pour un total de 55 semaines comme toutes les autres familles québécoises).

2. L’accès aux origines pour les enfants issus de la procréation assistée ou de la grossesse pour autrui

Plusieurs parents, de même que des enfants et adultes nés par procréation assistée, revendiquent l’accès à des donneurs et donneuses non anonymes, comme cela se fait en Grande-Bretagne et en Allemagne. L’accès aux origines est tout aussi important pour les enfants qui sont adoptés, ici ou à l’international.

En ce qui concerne la procréation assistée, plusieurs femmes du Québec choisissent d’avoir recours à des banques de sperme américaines, parce qu’elles leur permettent de connaître l’identité du donneur. Le Québec aurait tout intérêt à permettre à des banques d’offrir la possibilité aux donneurs et donneuses qui le désirent de dévoiler leur identité. Cette démarche devrait s’accompagner d’une campagne de sensibilisation publique incitant au dévoilement de l’identité des géniteurs et génitrices.

Enfin, il faudrait minimalement que les enfants nés par procréation assistée puissent avoir accès aux informations médicales et génétiques les concernant. Cela requiert la tenue d’un registre centralisé qui peut être mis à jour au besoin.

Pour ces raisons, nous nous réjouissons que le gouvernement mette finalement en place un registre centralisé pour garder toutes les informations possibles sur les donneurs de sperme, les donneuses d’ovules et les personnes porteuses dans les situations de procréation assistée et de GPA.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ est en accord avec l’article qui facilite l’accès aux informations concernant les origines, à savoir :

– Que le gouvernement prévoit un mécanisme d’enregistrement des donneurs et donneuses de gamètes, ainsi que des gestatrices, permettant aux enfants nés de ces dons d’accéder à de l’information génétique et médicale, mécanisme centralisé et géré par l’État.

3. La pluriparentalité

À la lecture du projet de loi 12, nous avons encore été très déçus d'apprendre que, même si le ministre constate que les familles québécoises ont évolué à travers les années, qu'il existe de nouvelles réalités et modèles de famille et estiment que les enfants sont au centre des considérations menant à ce projet de loi, le projet de loi ne faisait absolument aucune mention des familles pluriparentales.

Dans la communauté LGBTQ2+, comme parmi les familles hétéroparentales, les familles avec plus de deux parents sont présentes. Certaines personnes LGBTQ2+ décident a priori de vivre leur parentalité, suite à un projet parental commun, en trio ou en quatuor. Il s'agit de familles pluriparentales, pas par défaut, mais *par choix*. Un exemple serait celui d'un couple lesbien qui décide de fonder une famille avec leur ami gai, les trois adultes agissant comme figures parentales dans la vie de l'enfant. Les personnes qui planifient des familles pluriparentales réfléchissent très soigneusement à tous les détails de la pluriparentalité avant d'initier un tel projet.

Il est nécessaire de distinguer un donneur de sperme d'une figure parentale. Appeler « père » quelqu'un qui fait simplement un don de sperme revient à dénigrer la véritable signification du terme. Aussi plusieurs lesbiennes choisissent-elles de former leur famille avec l'aide d'un ami sans nécessairement vouloir qu'il soit légalement reconnu. Si tous les individus parviennent à un accord (incluant bien sûr le donneur), les femmes lesbiennes devraient avoir le droit d'assurer seules la parentalité. Il ne s'agit pas dans ces circonstances d'une famille pluriparentale. Ce droit doit continuer d'être protégé par nos lois, tout comme le droit du donneur de ne pas être impliqué émotionnellement et financièrement dans la vie de l'enfant.

De nombreux exemples de familles pluriparentales repoussent les limites du modèle familial traditionnel, mais peuvent offrir un cadre particulièrement enrichissant pour un enfant. La culture québécoise est encore fortement centrée sur le modèle nucléaire biparental de la famille, alors que la pluriparentalité se rapproche des différents modèles de familles élargies présentes partout au monde.

Plusieurs mythes et arguments ont été soulevés pour justifier que ce projet de loi ne fait absolument aucune mention des familles pluriparentales. Examinons-les ensemble.

Dans le mémoire déposé par Schirm et Tremblay avocats⁶, il est affirmé que la pluriparenté ne devrait pas être reconnue puisqu'elle poserait trop de problèmes en cas de conflits, plus particulièrement en cas de rupture.

La complexité du sujet ne devrait pas être une raison jugée valable pour ignorer la pluriparenté. Il s'agit de donner à des enfants la reconnaissance légale de leurs familles. Si nous jugeons des conflits possibles, c'est exactement ce qui devrait nous motiver à protéger les enfants des répercussions néfastes qu'ils pourraient subir. Ces familles existent et vont continuer d'exister avec ou sans encadrement légal.

Fait intéressant : le 18 mars 2023, la Colombie-Britannique a fêté le 10^e anniversaire de son *Family Law Act* qui reconnaît et encadre les familles pluriparentales à l'extérieur du paradigme conjugal. Depuis 2013, cette loi a inspiré l'Ontario et la Saskatchewan à inclure les familles pluriparentales dans leurs législations. En 10 ans, aucune décision n'a été répertoriée où il était question d'un conflit entre les parents au sujet du temps parental ou des responsabilités parentales. Aucun cas de jurisprudence n'expose un litige acrimonieux

⁶ <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-46577/memoires-deposes.html>

mettant en péril le meilleur intérêt de l'enfant.⁷ Cependant, si un problème surgissait pour ces familles, les tribunaux sauraient le régler.

De plus, malgré la possibilité que les parents en couple vivent des divorces extrêmement acrimonieux, personne ne suggère que les familles biparentales ne devraient plus être encadrées juridiquement. Au contraire, un cadre juridique est en place pour les soutenir et des lois existent pour gérer les conflits et protéger les plus vulnérables.

Pour en revenir aux familles pluriparentales, une de leurs caractéristiques principales, c'est le degré de planification, de négociation et de communication des attentes entre les parents d'intention. Le partage des rôles, le partage des temps de garde, les méthodes éducatives, etc. sont réfléchis d'emblée. C'est normal puisque la prémisse du projet pluriparental exige qu'il y ait une organisation familiale en dehors du modèle de la famille nucléaire traditionnelle. Souvent, des accords sont même prévus en cas de séparation ou de déménagement afin d'assurer la pérennité de la famille. Nous sommes loin des cas de divorce que la médiation ne suffit pas à apaiser et qui doivent passer par les tribunaux.

Un 2e argument qui a été avancé est que reconnaître les familles pluriparentales serait dans l'intérêt des parents, mais pas dans celui de l'enfant. Comment serait-ce possible ? Le modèle familial pluriparental est composé de parents et d'enfants; nécessairement, le bien-être des uns dépend du bien-être des autres, et vice versa. Prenons comme hypothèse que les deux parents légaux d'un enfant déménagent à l'étranger sans prévenir l'autre parent qui n'a aucun droit quant à cet enfant, aux yeux de la loi. Est-ce que c'est vraiment dans l'intérêt de l'enfant de perdre le soutien moral, physique et économique d'un de ses parents ? Nous croyons qu'il est absolument dans l'intérêt de l'enfant que TOUS ses parents soient reconnus. C'est exactement pour cela qu'un encadrement légal est essentiel.

Un 3e argument qui a été mis de l'avant est que la société a fait le choix de reconnaître uniquement les familles biparentales. Commençons par dire que les droits humains et les droits de l'enfant ne devraient jamais être une question de choix populaire. Ensuite, pour le public, ce qu'est une famille pluriparentale n'est pas clair. Il faut éduquer la population avant de dire qu'elle a fait un choix. Lorsque les familles pluriparentales seront connues, les québécoises et les québécois seront plus à l'aise avec celles-ci. Ce fût le cas pour les familles homoparentales. En 2002, quand les familles homoparentales ont été légalement reconnues, seulement 10% de la population était à l'aise avec l'idée qu'un enfant soit élevé par deux femmes ou deux hommes. En 2014, ce chiffre était monté à 85%.

Attendre que la majorité fasse un choix en faveur des minorités n'est pas possible parce que les inégalités subies par les minorités demeurent dans les angles morts de la majorité. En tant que société démocratique, nous nous attendons à ce que notre gouvernement tienne compte de chacun des individus qui composent notre société. Ce serait une erreur de penser que le droit, et le Code civil, ne doivent répondre qu'aux intérêts de la majorité. D'ailleurs, ne serait-ce pas incohérent avec l'énergie investie pour inclure des règles sur la grossesse pour autrui, une autre configuration familiale minoritaire ?

Un dernier argument mis de l'avant pour exclure les familles pluriparentales du présent projet de loi est qu'aucune recherche démontre qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir plus que deux parents. On attend toujours que le ministre nous trouve une étude qui dit que ce type de famille est préjudiciable aux intérêts des enfants. Mais même si c'était le cas, serait-ce une raison pour les abandonner ? La question n'est pas de savoir si nous devons ou non permettre à ces familles d'exister, elles existent. La question est de savoir si les

⁷ Article par la professeure Régine Tremblay de l'université de Colombie-Britannique en cours de révision avec la Revue de droit de l'université de Sherbrooke (accepté sous conditions)

enfants de ces familles doivent ou non bénéficier, comme les autres enfants, de la protection qu'apporterait la reconnaissance légale de tous leurs parents. Actuellement au Québec un enfant dans une famille pluriparentale risque de perdre contact avec un de ses parents en cas de litige. Imaginons le cas d'un couple de femmes lesbiennes qui fondent une famille avec leur meilleur ami. L'enfant est élevé par ses deux mères ET son père, mais seules les mères possèdent la filiation légale. Si elles le souhaitent, les mères peuvent décider de couper les liens entre le père et l'enfant. Le père n'aura aucun recours, qu'il soit impliqué depuis 3 mois ou 13 ans auprès de son enfant. Est-ce dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit possible de couper les ponts entre lui et un de ses parents ? C'est exactement pour cela qu'un encadrement légal est essentiel.

Ayant vécu les changements sociaux apportés par la reconnaissance de l'homoparentalité, nous soulignons la portée symbolique et sociale d'avoir un modèle familial reconnu légalement. Le bien-être des familles homoparentales s'est considérablement amélioré en 20 ans. Il est essentiel pour les enfants de sentir que leur famille est acceptée et respectée, car leur identité et leur estime de soi sont étroitement liées à leurs parents. En nommant la pluriparentalité, en donnant des mots et des concepts juridiques à une réalité familiale, nous pourrions donner aux gens des outils leur permettant de s'identifier et de se faire respecter, comme ce fût le cas pour les familles homoparentales.

Les lois doivent refléter et encadrer ce qui existe et non prescrire ce qui devrait exister en matière de filiation. Si l'enfant est réellement au centre des préoccupations québécoises, le Québec doit encadrer les familles qui existent et non seulement les familles traditionnelles. En 2002, le Québec était un leader lorsqu'il est devenu l'une des premières juridictions au monde à reconnaître les familles homoparentales. Il doit retrouver ce courage et reconnaître les familles pluriparentales.

Pour ces raisons, la CF-LGBT+ recommande :

Que l'État mette en place une procédure administrative pour établir la filiation entre un enfant et plus de deux parents, afin de reconnaître les réalités des familles pluriparentales et donner les mêmes protections aux enfants dans ces familles.

4. Résumé des recommandations

Les lois mises en place à travers les années pour encadrer et protéger les familles s'appliquent difficilement aux nouvelles réalités familiales. Légiférer afin de chercher à baliser les constellations familiales actuelles, et ainsi mieux protéger les parents, les futurs parents et surtout les enfants, nous semble tout à fait approprié.

Nous voyons plusieurs gains importants dans le Projet de loi 12 et sommes en accord :

- Avec la majorité des articles qui proposent une voie administrative pour encadrer la grossesse pour autrui ;
- Que dans le cadre de la grossesse pour autrui à l'extérieur du Québec qu'un projet parental doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet;
- Que dans le cadre de la grossesse pour autrui il soit proposé d'accorder un congé de maternité à la personne porteuse si elle réside au Québec ;
- Que dans le cadre de la grossesse pour autrui il soit proposé que les parents d'intention se voient accorder le même nombre de semaines de congé que les parents adoptifs, incluant les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant ; les prestations parentales partageables ; et les prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui (pour un total de 55 semaines).
- Que le gouvernement propose un mécanisme d'enregistrement des donneurs et donneuses de gamètes, ainsi que des personnes porteuses, permettant aux enfants nés de ces dons d'accéder à de l'information génétique et médicale, mécanisme centralisé et géré par l'État.

Mais nous recommandons :

- Qu'après la naissance, la filiation des parents d'intention soit accordée automatiquement, sans donner une période de grâce de 30 jours à la personne porteuse ;
- Que seuls les parents d'intention qui avaient un projet parental puissent obtenir la filiation avec l'enfant après sa naissance, sans égard au type de GPA (traditionnelle ou gestationnelle) auquel ils ont eu recours ;
- Qu'il soit exigé que les personnes porteuses et les donneuses d'ovules soient soumises à l'obligation de justifier d'une expérience de grossesse et de naissance antérieure ;
- Que le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il cesse de fournir tout document essentiel à la poursuite d'un projet de grossesse pour autrui à l'extérieur du Canada et cesse de diffuser des informations normalisant ou banalisant le recours à la grossesse pour autrui à l'extérieur du pays ;
- Que l'État mette en place une procédure administrative pour établir la filiation entre un enfant et plus de deux parents, afin de reconnaître les réalités des familles pluriparentales et donner les mêmes protections aux enfants dans ces familles.

Annexe 1



ServiceOntario

Office of the
Registrar General
189 Red River Road
PO Box 4600
Thunder Bay ON P7B 6L8

Statement of Live Birth Form 2 (With Three or Four Parents) Vital Statistics Act

This is a permanent legal record.
Please read all instructions before completing this form.
Type or print clearly in blue or black ink and complete all items.

Section A - Child's Information (see instruction #1) If the child is being given a Single Name you must follow instruction #1b

Last Name or Single Name		Sex of Child
First Name	Middle Name(s)	
Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Name of hospital (if not hospital give exact location where birth occurred)	
Place of Birth (City/Town/Village/Township)		(Regional municipality, county or district)

Section B - ☐ Mother ☐ Father ☐ Parent (see instructions #3)

Current Legal Last Name or Single Name		Legal Last Name or Single Name at Birth
First Name and Middle Name(s)	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Age
Any Previous Legal Last Name(s) or Single Name(s)	Place of Birth (City/Town/Village/Township) / (Province/Country)	
Marital Status ☐ Single ☐ Married ☐ Common Law ☐ Divorced ☐ Widowed Surrogate birth? If Yes, see instruction 2c ☐ Yes ☐ No		
I agree that the child's last name or single name will be as shown in Section A ☐ Yes ☐ No		
I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements.		Date (yyyy/mm/dd)

X

Section C - ☐ Mother ☐ Father ☐ Parent (see instructions #4)

Current Legal Last Name or Single Name		Legal Last Name or Single Name at Birth
First Name and Middle Name(s)	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Age
Any Previous Legal Last Name(s) or Single Name(s)	Place of Birth (City/Town/Village/Township) / (Province/Country)	
I agree that the child's last name or single name will be as shown in Section A ☐ Yes ☐ No		
I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements.		Date (yyyy/mm/dd)

X

Section D - ☐ Mother ☐ Father ☐ Parent (see instructions #4)

Current Legal Last Name or Single Name		Legal Last Name or Single Name at Birth
First Name and Middle Name(s)	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Age
Any Previous Legal Last Name(s) or Single Name(s)	Place of Birth (City/Town/Village/Township) / (Province/Country)	
I agree that the child's last name or single name will be as shown in Section A ☐ Yes ☐ No		
I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements.		Date (yyyy/mm/dd)

X

Section E - ☐ Mother ☐ Father ☐ Parent (see instructions #4)

Current Legal Last Name or Single Name		Legal Last Name or Single Name at Birth
First Name and Middle Name(s)	Date of Birth (yyyy/mm/dd)	Age
Any Previous Legal Last Name(s) or Single Name(s)	Place of Birth (City/Town/Village/Township) / (Province/Country)	
I agree that the child's last name or single name will be as shown in Section A ☐ Yes ☐ No		
I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements.		Date (yyyy/mm/dd)

X

Section F - Birth Information (see instructions #5)

Residence of Parent in Section B - Complete street address (City, town, village, township - if rural give Post Office or Rural Route address)		Postal Code
Mailing Address of Parent in Section B if different from above - Complete street address (if rural give Post Office or Rural Route address)		Postal Code
Duration of pregnancy (in weeks)	Total number of children ever born to this parent including this birth	Weight of child at birth Grams _____ or _____ lb. _____ oz.
	Of this Total, Number born live	
	Of this Total, Number stillborn	Kind of Birth ☐ Single ☐ Twin ☐ Triplet ☐ Other
Name of Attendant at birth		If multiple birth, state whether this child was born 1st, 2nd, 3rd, etc.
		☐ Physician ☐ Midwife ☐ Other, specify: _____

Section G - Certification of Informant (Please read instruction #1f before signing)

I certify the statements made on this form are true and correct and I am aware it is an offence to wilfully make false statements.	Signature of Informant	Date (yyyy/mm/dd)
--	------------------------	-------------------

X

Section H - Office Use Only

Signature of Manager - I approve this statement and register this birth by signing this statement.	Date (yyyy/mm/dd)
X	
Office Use Only	

11335E (2017/01) © Queen's Printer for Ontario, 2017

Save Form

Disponible en français

Clear Form

Print Form



Mona Greenbaum, directrice générale
Coalition des familles LGBT+
3155 rue Hochelaga, bureau 201
Montréal, Québec H1W 1G4
Tél. (514) 878-7600
info@famillesLGBT.org

